

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2018

1

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres présents : MM. PASCAL DE SERMET – ~~MARIE-CHRISTINE LAVERGNE~~ – CLAUDE DULIN – ANNIE THEPAUT – LOUIS VIALA – ALEXANDRA GERARD – MICHEL BAUVY – FRÉDÉRIC DUJARDIN – MARTINE VILLE – JEAN-PIERRE ANTONIOLI – ~~GILLES BALDAN~~ – STÉPHANIE ANTON – ~~ORLANE LIRIA~~ – CAROLINE LUCONI – VALÉRIE DELBOS GREGOIRE – ~~FRANCESCO AUSILIO~~ – DOMINIQUE DECUPPER – MICHÈLE MICHALSKI – ~~MAGALI CAMINADE~~ – PASCAL LLOPIS – ~~JEAN-MARC MASINI~~ – ~~CELINE MICHOT~~

Ayant donné pouvoir : M. BALDAN ayant donné pouvoir à M. ANTONIOLI  
Mme CAMINADE ayant donné pouvoir à M. LLOPIS  
Mme LAVERGNE ayant donné pouvoir à M. DULIN  
Mme LIRIA ayant donné pouvoir à M. de SERMET

Absents : MM. AUSILIO – MASINI – MICHOT

Les convocations ont été adressées le 23 Octobre 2018.

\*\*\*\*\*

La séance est ouverte à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Madame **Valérie DELBOS GREGOIRE** est désignée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 1er Octobre 2018, a été approuvé à l'unanimité.

## I – CESSION IMMEUBLE LAUDÉ :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation de l'accès et du parking du Théâtre de Verdure, le Conseil Municipal, par délibération du 6 février 2017, avait décidé l'acquisition de la propriété LAUDÉ qui comprenait, outre la maison, un hangar/atelier démoli depuis pour création de l'accès et des terrains pour environ 6 000 m<sup>2</sup> destinés à recevoir les travaux du parking.

Ces travaux étant aujourd'hui terminés, il est maintenant possible de procéder à la cession de la maison, cession dont le produit a été intégré au plan de financement des travaux de rénovation de notre salle des fêtes.

Le 18 février 2018, Monsieur le Maire confiait un mandat de vente non exclusif à l'agence immobilière LEBONDIL sise ZAC de Fabas à BOÉ 47550.

Après plusieurs visites ces derniers mois, nous avons reçu une seule proposition de la part de Monsieur et Madame Mohamed et Naoual EL KHLIFI, domiciliés 38 rue Pasteur à PORT SAINTE MARIE (47), qui exercent la profession de commerçants.

.../...

Monsieur LLOPIS demande si cet immeuble doit servir à une activité commerciale.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il s'agit de leur habitation principale.

Monsieur LLOPIS demande si les futurs acquéreurs ont été informés de la proximité de la salle des fêtes et de ses usages.

Monsieur le Maire répond qu'ils sont parfaitement au courant de la situation du bien qu'ils achètent et que nous essaierons de faire figurer dans l'acte une clause de non recours contre les nuisances éventuelles provenant du parking et de la salle des fêtes. Il est à noter que le prix, relativement bas pour un immeuble de 160 m<sup>2</sup>, tient compte de cette situation.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 18 octobre 2018,

Considérant la nécessité de vendre cet immeuble pour assurer le financement des travaux de la salle des fêtes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

1°) d'accepter la proposition d'achat de Monsieur et Madame Mohamed et Naoual EL KHLIFI et donc de leur céder l'immeuble sis 1147, avenue de la Libération à COLAYRAC-SAINT CIRQ sur la parcelle bâtie n° E 2884 (ancienne E 2860p) pour une contenance de 4 a 59 ca, de même que les parcelles non bâties n° E 2856 pour une contenance de 33 ca et E 2882 (ancienne E 2858p) pour une contenance de 1 a 94 ca ;

2°) de fixer le prix à 115 000,00 euros net vendeur (en sus 5 000,00 euros de frais d'agence dus à l'agence immobilière LEBONDIL à BOÉ, à la charge de l'acquéreur) ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés se rapportant à cette affaire ;

4°) de désigner Maître Valérie LAPOTRE-ROUZADE, notaire à AGEN pour la rédaction de l'acte de vente.

## **II – GARANTIE d'EMPRUNT CLILOPEE HABITAT :**

Arrivée de Monsieur DECUPPER.

Madame THEPAUT expose à l'assemblée que CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe de la présente délibération, initialement garanti par la commune de Colayrac-Saint Cirq, ci-après le Garant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagé.

La présente garantie est accordée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

.../...

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération. Le montant total garanti s'élève à 1 276 237,05 €.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagé à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :






Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagé.

**III – MODIFICATION du PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL :**

Monsieur BAUVY fait part à l'assemblée que le Président de l'Agglomération d'Agen a prescrit par arrêté en date du 22 octobre 2018 une nouvelle modification simplifiée du PLUi (n° 9) de l'Agglomération d'Agen. Celle-ci est destinée à procéder à plusieurs ajustements du document d'urbanisme en vigueur. .../...

La présente évolution du PLUi concerne les 5 points suivants :

-  La modification du règlement du PLUi,
-  Des changements de destination de bâtiments en zone A ou N,
-  La modification des documents graphiques du PLUi,
-  La modification des patrimoines identifiés,
-  La modification des annexes.

La procédure de Modification simplifiée peut être utilisée conformément aux articles L 153-36 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme puisque les ajustements visés :

- ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou un dispositif de protection établi dans le PLUi,
- n'engendrent pas une majoration significative (supérieure à 20 %) des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne réduisent pas les possibilités de construction.

A Colayrac-Saint Cirq, nous sommes concernés par la modification des documents graphiques du PLUi (point n° 3) qui constate la suppression des reculs minimums des constructions par rapport aux voies.

En effet, l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme indique qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ».

Les zones UA, UB, UC, UD, UG, UX, Ah, Ax, Axe, 1AUB, 1AUC, 1AUG et 1AUX sont considérées comme des espaces urbanisés. Ces retraits, indiqués sur les documents graphiques sous la forme de lignes de gros points noirs, doivent donc être supprimés sur ces zonages.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des modifications graphiques présentées.

Monsieur LLOPIS demande si il y a des conséquences pour les constructions existantes dans la zone considérée.

Monsieur le Maire répond par la négative et qu'au contraire, ces mesures permettent de conforter les constructions existantes dans la bande des 100 mètres et de dégager quelques espaces constructibles.

#### **IV – ADMISSION en NON-VALEUR de PRODUITS IRRECOUVRABLES :**

Madame Annie THEPAUT expose :

Monsieur le Trésorier d'Agén Municipale nous a transmis l'état des créances non acquittées relevant d'une procédure de surendettement.

En application de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2011 relatif à l'Instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif et du guide du traitement des créances irrécouvrables, il ressort que les créances relevant d'une procédure de surendettement constituent des créances éteintes mais qui restent valides juridiquement tant sur la forme que sur le fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive (en l'occurrence la Banque de France) qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose, en conséquence, à l'engagement de toute action en recouvrement.

.../...

Dès lors, le Conseil Municipal, à l'unanimité, suite aux effacements de dettes ordonnés par la Banque de France, **décide** de procéder à l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables. Leur montant s'élève à 37,20 euros et concerne pour l'essentiel, des créances afférentes aux cantines, garderies scolaires et Centre de loisirs municipal. Ces admissions en non-valeur seront imputées à l'article 6542 « créances éteintes » qui enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective.

#### **V – CONTRAT de PREVOYANCE LABELLISE – PARTICIPATION EMPLOYEUR :**

Monsieur le Maire expose que le décret du 8 novembre 2011, précisé par la circulaire du 25 mai 2012, permet aux collectivités locales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Il institue un mécanisme d'aide au paiement des cotisations des agents aux garanties qu'ils choisissent eux-mêmes dans un cadre de solidarité défini. Deux procédures sont prévues : la labellisation, attribuée nationalement par l'Autorité de Contrôle des organismes d'assurance ; la convention de participation mise en œuvre localement par les collectivités elles-mêmes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 décidant de la mise en place d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- de continuer à participer, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de porter, à compter du 1er janvier 2019, le montant de cette participation mensuelle à 15 euros pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

#### **VI – SUBVENTION de SOLIDARITE aux COMMUNES SINISTREES de l'AUDE :**

Monsieur le Maire rappelle que de nombreuses communes et leurs habitants du département de l'Aude ont été particulièrement éprouvés, ces derniers jours, suite aux pluies diluviennes qui se sont abattues sur certains villages et villes provoquant des inondations meurtrières. .../...

Cette situation particulièrement dramatique génère de graves conséquences tant sur le plan humain que social, économique, matériel et environnemental.

L'Association des Maires de l'Aude a lancé un appel aux dons qui seront affectés « à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises ». Ces dons sont à effectuer sur un compte ouvert par le Conseil Départemental de l'Aude.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- le versement d'une subvention de 1 000 euros en faveur des sinistrés de l'Aude à verser sur le compte ouvert à cet effet par le Conseil Départemental,

- de dire que cette subvention exceptionnelle sera inscrite au budget de l'exercice lors de la prochaine Décision Modificative.

La séance est levée à 19 heures 35.

La Secrétaire de séance

Le Maire

Valérie DELBOS GREGOIRE

Pascal de SERMET